

Exemple de politique sur le port du couvre-visage dans les espaces publics fermés pour les entreprises et les organismes

POLITIQUE sur l'obligation de porter un couvre-visage dans les espaces publics fermés

[Nom de l'entreprise ou de l'organisme]

Date :

1. Obligation de porter un couvre-visage :

À compter du 17 juillet 2020, aucune **personne** ne pourra entrer ou rester dans un **espace public fermé** que [nom de l'entreprise ou de l'organisme] détient ou exploite, à moins de porter, en tout temps, un **couvre-visage** de manière qu'il couvre la bouche, le nez et le menton et s'y ajuste bien. Certaines exemptions s'appliquent. Vous en trouverez la liste ci-après.

2. Définitions :

- Une **personne** signifie un client, une cliente, un membre du personnel, un visiteur ou une visiteuse qui entre dans l'espace public fermé.
- Le terme **personnel** signifie les personnes employées, bénévoles, étudiantes ou entrepreneures et les autres qui entrent dans l'espace public fermé.
- Le terme **espace public fermé** signifie les espaces publics intérieurs d'une entreprise ou d'un organisme auxquels le public a accès.
- Un **couvre-visage** signifie un masque médical ou non médical ou un autre couvre-visage comme un bandana, un foulard ou un linge qui couvre la bouche et le nez. L'écran facial ne constitue pas en soi une forme acceptable de couvre-visage aux fins des présentes consignes.

3. Enlèvement temporaire :

Le couvre-visage peut temporairement être enlevé s'il est raisonnablement obligatoire de le faire.

4. Exemptions :

L'exigence de porter un couvre-visage ne s'applique pas :

- a) aux enfants de moins de deux ans ou aux enfants de moins de cinq ans, selon l'âge chronologique ou de développement, qui refusent de porter un couvre-visage et que la personne qui en a la garde ne peut persuader de le faire ;
- b) aux personnes ayant un problème de santé qui ne peuvent porter un couvre-visage en toute sécurité (par exemple, en raison de difficultés respiratoires, cognitives ou de problèmes d'ouïe ou de communication) ;
- c) aux personnes qui ne peuvent porter ou retirer un couvre-visage sans aide, y compris celles qui sont visées par la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario ou qui sont protégées par le Code des droits de la personne de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. H. 19, dans sa version modifiée ;
- d) aux personnes qui, pour une raison religieuse ou culturelle quelconque, ne peuvent porter un couvre-visage de manière qu'il couvre le nez et la bouche.

5. Preuve d'exemption non requise :

Aucune personne ne doit être tenue de fournir une preuve d'exemption.

6. Application fondée sur la bonne foi :

La présente politique est promulguée et appliquée selon le principe de la « bonne foi ». Autrement dit, elle a pour principal objectif d'éduquer tout le monde sur l'importance de porter le couvre-visage.

7. Affichage et consignes verbales :

Des enseignes visibles sont installées pour montrer aux gens que le port du couvre-visage est obligatoire.

Le personnel doit donner des rappels verbaux aux personnes qui entrent dans un espace public fermé sans couvre-visage ou à celles qui **enlèvent** le leur sans motif raisonnable pendant qu'elles sont sur les lieux. Autant que possible, [nom de l'entreprise ou de l'organisme] établira des pratiques pour que les personnes qui entrent sans couvre-visage (qui en sont exemptées) ne fassent pas l'objet de rappels verbaux.

8. Formation du personnel :

[Nom de l'entreprise ou de l'organisme] s'assurera que tout le personnel est au courant de la présente politique et est formé sur son application.

[Sujets que l'entreprise ou l'organisme doit envisager d'aborder :

- *Comment réagir si une personne entre dans les lieux sans couvre-visage*
- *Comment réagir face à une personne qui est exemptée de porter un couvre-visage*
- *Quoi faire si une personne demande d'autres renseignements sur notre politique*
- *Comment réagir si une personne se montre agressive*
- *Comment réagir si une personne demande des renseignements sur les données probantes concernant le port du couvre-visage*
- *Comment réagir si une personne demande qui est responsable d'appliquer la présente politique]*

9. Possibilité d'obtenir la politique :

La présente politique est offerte, sur demande, à tout inspecteur de la santé publique ou toute autre personne qui a le pouvoir d'appliquer la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, *L.R.O. 1990* et les règlements afférents.

Autres mesures (pouvant être incluses dans la politique sur le couvre-visage)

Limites de capacité :

Sauf si la loi ou les directives provinciales prévoient des exceptions, [nom de l'entreprise ou de l'organisme] limite le nombre de personnes qui peuvent entrer afin que chacune puisse garder une distance d'au moins deux mètres avec les autres à l'intérieur.

Désinfectant pour les mains :

Du désinfectant pour les mains à base d'alcool est offert aux entrées et aux sorties.

Exemple de politique sur le port du couvre-visage dans les espaces fermés réservés au personnel pour les entreprises et les organismes

POLITIQUE sur l'obligation de porter un couvre-visage dans les espaces fermés réservés au personnel

[Nom de l'entreprise ou de l'organisme]

Date :

1. Exigences pour le personnel :

À compter du 17 juillet 2020, voici les exigences que le **personnel** devra respecter lorsqu'il s'agira d'entrer dans un **espace fermé réservé au personnel** (accessible seulement au personnel) de [nom de l'entreprise ou de l'organisme].

- Assurer une distanciation physique de deux mètres (six pieds).
- Porter un **couvre-visage** si la distanciation physique est impossible à respecter.
- Surveiller s'il présente des symptômes de la COVID-19 et, si c'est le cas, rester chez lui et passer un test de dépistage de la COVID-19.
- Pratiquer l'excellence en matière d'hygiène des mains et d'étiquette en cas de toux et d'éternuement.
- Adopter des mesures renforcées de nettoyage et de désinfection des surfaces.

2. Définitions :

- Le terme **personnel** signifie les personnes employées, bénévoles, étudiantes ou entrepreneures et les autres qui entrent dans l'espace public fermé.
- Le terme **espace fermé réservé au personnel** signifie les espaces intérieurs des entreprises ou des organismes auxquels seul le personnel a accès.
- Le terme **couvre-visage** signifie un masque médical ou non médical ou un autre couvre-visage comme un bandana, un foulard ou un linge qui couvre la bouche et le nez. L'écran facial ne constitue pas une forme acceptable de couvre-visage aux fins des présentes consignes.

3. Enlèvement temporaire :

Le couvre-visage peut temporairement être enlevé s'il est raisonnablement obligatoire de le faire.

4. Exemptions :

L'exigence de porter un couvre-visage ne s'applique pas :

- a) aux enfants de moins de deux ans ou aux enfants de moins de cinq ans, selon l'âge chronologique ou de développement, qui refusent de porter un couvre-visage et que la personne qui en a la garde ne peut persuader de le faire ;

- b) aux personnes ayant un problème de santé qui ne peuvent porter un couvre-visage en toute sécurité (par exemple, en raison de difficultés respiratoires, cognitives ou de problèmes d'ouïe ou de communication) ;
- c) aux personnes qui ne peuvent porter ou retirer un couvre-visage sans aide, y compris celles qui sont visées par la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* ou qui sont protégées par le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. H. 19, dans sa version modifiée ;
- d) aux personnes qui, pour une raison religieuse ou culturelle quelconque, ne peuvent porter un couvre-visage de manière qu'il couvre le nez et la bouche.

5. Preuve d'exemption non requise :

Aucune personne ne doit être tenue de fournir une preuve d'exemption.

6. Application fondée sur la bonne foi :

La présente politique est promulguée et appliquée selon le principe de la « bonne foi ». Autrement dit, elle a pour principal objectif d'éduquer tout le monde sur l'importance de porter le couvre-visage.

8. Formation du personnel :

[Nom de l'entreprise ou de l'organisme] s'assurera que tout le personnel est au courant de la présente politique et est formé sur son application.

[Sujets que l'entreprise ou l'organisme doit envisager d'aborder avec le personnel ou la direction :

- *Comment réagir si un membre du personnel entre dans un espace réservé au personnel sans couvre-visage*
- *Comment réagir face à un membre du personnel qui est exempté de porter un couvre-visage*
- *Quoi faire si un membre du personnel demande d'autres renseignements sur notre politique*
- *Comment réagir si un membre du personnel se montre agressif*
- *Comment réagir si un membre du personnel demande des renseignements sur les données probantes concernant le port du couvre-visage*
- *Comment réagir si un membre du personnel demande qui est responsable d'appliquer la présente politique]*

9. Possibilité d'obtenir la politique :

La présente politique est offerte, sur demande, à tout inspecteur de la santé publique ou toute autre personne qui a le pouvoir d'appliquer la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990 et les règlements afférents.